

11 avril 2002
Français
Original: anglais

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale

Groupe de travail chargé des questions financières

8-19 avril 2002

1er-12 juillet 2002

**Proposition présentée par les Philippines au sujet
des règles 109.1 b), 109.2, 109.3 a), 109.4 et 109.5 a)
du projet de règles de gestion financière
de la Cour pénale internationale tel qu'il figure
dans le document PCNICC/2002/WGFI/RT.1/Rev.1**

Règle 109.1

Principes généraux

...

b) Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues **et en choisissant des établissements financiers de bonne réputation**, ...

Règle 109.2

Grand livre des placements

Les placements sont enregistrés dans un grand livre des placements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, **le coût du placement**, la date d'échéance, le lieu du dépôt, **la valeur boursière périodique du placement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents**, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. **Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet d'un placement doit être tenu.**

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements **financiers de bonne réputation** désignés par le Greffier et gardés par ceux-ci.

...



Règle 109.4
Revenus des placements

[Sans objet en français]

Règle 109.5
Profits et pertes

a) **Tous profits ou pertes** résultant des placements **réalisés à l'échéance** doivent être **immédiatement** signalés **par le** Greffier. Le Greffier peut, avec l'approbation du Comité du budget et des finances, autoriser à en passer le montant par profits et pertes. **Des copies officielles du grand livre des placements correspondant et de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet des placements en question sont communiquées au Comité du budget et des finances, à sa demande.** Un état sommaire **des profits ou** des pertes résultant des placements est le cas échéant fourni à la présidence et, **par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances**, à l'Assemblée des États Parties, et au vérificateur des comptes.
